

DECISION DCC 06 - 092

DATE : 03 Août 2006

*REQUERANT : LA GENERALE DES ASSRANCES DU BENIN
(LA GAB-SA)*

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Contrôle de légalité

Incompétence

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 19 janvier 2006 sous le numéro 0131/018/REC, par laquelle la Générale des Assurances du Bénin (la GAB – SA), assistée de Maître Vincent TOHOZIN, Avocat, forme un recours en inconstitutionnalité du procès-verbal de non conciliation n° 020/MFPTRA/DGT/DRPSS/SMIT du 30 décembre 2004 pour violation du droit de la défense ;

Saisie en outre par le jugement avant dire droit n° 002/2006 du 20 janvier 2006 enregistré à son Secrétariat le 27 janvier 2006 sous le numéro 0183/025/REC de l'exception d'inconstitutionnalité du même procès-verbal de non conciliation visé ci-dessus, invoquée devant la deuxième chambre sociale du tribunal de première instance de Cotonou par la même requérante ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours sont dirigés contre le même procès-verbal de non conciliation et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la société requérante expose que la Direction Générale du Travail, saisie par Monsieur Jean-Paul OUEDRAOGO du différend individuel de travail qui l'oppose à son employeur, "la GAB-Bénin", en fixant la date pour la conciliation des parties, n'a nullement tenu compte de sa disponibilité ; qu'elle soutient que dès réception de la seule convocation n° 952/MFPTRA/DGT/DRPSS/SMIT du 21 décembre 2004 portée à sa connaissance, elle a, par l'organe de son conseil, indiqué au Directeur Général du Travail suivant courrier 272/VT/ES/04 du 24 décembre 2004, son indisponibilité à se présenter à la séance de conciliation programmée pour le 24 décembre 2004 à 10 heures et suggéré à cette direction que cette séance se tienne de préférence dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 2005 ; qu'elle précise qu'en réponse, le Directeur Général du Travail a fait parvenir audit conseil, le 29 décembre 2004, le courrier 796/MFPTRA/DGT/DRPSS/SMIT, lui imposant de se présenter le jeudi 30 décembre 2004, date prévue pour les obsèques d'un Avocat, feu Maître SINGBO Barthélemy outre les audiences programmées devant la chambre administrative de la Cour Suprême ; qu'elle allègue que disposant de moins de 24 heures pour préparer sa défense, elle a, par l'organe de son conseil, aussitôt répondu suivant courrier n° 282/VT/ES/04 du 29 décembre 2004 que ni le représentant de la GAB-SA ni son conseil ne sont disponibles pour la date du 30 décembre 2004 ; qu'elle affirme que c'est dans ces conditions et dans "une parfaite partialité" que cette direction a établi le procès-verbal de non conciliation sus-visé sans qu'elle n'ait pu se faire entendre comme prévu par la loi ; qu'elle prétend que dès lors, l'avis émis dans ces conditions par la Direction Générale du Travail, l'a été, en violation de la Constitution et plus précisément en violation du principe du contradictoire résultant du droit à la défense tel que prévu par les articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer que cet avis de la Direction Générale du Travail a été émis en violation des textes précités ;

Sur l'action directe

Considérant que l'article 238 de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin énonce : « *Tout litige individuel du travail qui survient au sein de l'entreprise ou de l'établissement ... est obligatoirement soumis, avant toute saisine du tribunal de travail, à l'inspecteur du travail pour tentative de règlement amiable.* »

L'inspecteur du travail du ressort saisi du dossier convoque, dans les quinze jours qui suivent, les parties et tente de les concilier.

Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, faire obstacle à la conciliation ou à la non conciliation.

La non présentation de l'une ou de l'autre des parties à la suite de deux convocations régulières vaut échec de la tentative de conciliation.

La conciliation et la non conciliation sont constatées par procès-verbal de l'inspecteur du travail signé des parties ou de la partie présente. » ;

Considérant qu'il découle de cette disposition et des éléments du dossier que la requête de la Générale des Assurances du Bénin tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction, la régularité de la procédure de conciliation ayant abouti à l'établissement du procès-verbal de non conciliation querellé ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que la Constitution en son article 122 dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; que cette disposition impose le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ; que la Générale des Assurances du Bénin (la GAB – SA), ayant recouru concurremment à l'action directe le 18 janvier 2006 et à celle de l'exception d'inconstitutionnalité le 27 janvier 2006, a méconnu les dispositions précitées ; que, dès lors, la procédure d'exception d'inconstitutionnalité engagée doit être déclarée irrecevable ; que par ailleurs, l'exception d'inconstitutionnalité dirigée non pas contre une loi mais contre un procès-verbal de non conciliation intervenu devant la Direction Générale du Travail doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente pour apprécier en l'espèce la régularité de la procédure de conciliation.

Article 2.- : L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par la Générale des Assurances du Bénin (La GAB-Bénin SA) est irrecevable.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à la Générale des Assurances du Bénin (GAB-Bénin SA), au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Directeur Général du Travail et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**